

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 1998

40 йме annйе

N° 927

SOMMAIRE

I . LOIS ET ORDONNANCES
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes Réglementaires

12 avril 1998 Décret n° 0041 - 98 instituant une journée fériée. 330
05 mai 1998 Décret n° 0051 - 98 portant ouverture de la 2^{ème} session ordinaire du
Parlement pour l'année 1998 330

Actes Divers

02 mai 1998 Décret n° 98 - 050 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre
du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani). 330

Premier Ministère

Actes Divers

20 avril 1998 Arrêté n° 0140 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier Ministre. 330

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

16 Mars 1998 Décision n° 00173 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale. 330

17 mars 1998 Décision n° 00175 portant révocation pour désertion de certains militaires de la Gendarmerie Nationale. 330

29 mars 1998 Décision n° 212 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale. 331

30 avril 1998 Décret n° 98 - 048 portant nomination d'un inspecteur des Forces Armées Nationales. 331

30 avril 1998 Décret n° 0049 - 98 portant nomination du chef d'État Major adjoint de l'armée Nationale. 331

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

28 mars 1998 Décret n° 0031 - 98 portant mise à la retraite pour limite d'âge d'un (1) officier de la Garde Nationale. 332

05 avril 1998 Arrêté n° 0116 portant réintégration de deux (02) ex - gardes nationaux. 332

05 avril 1998 Arrêté n° 0117 portant mise à la retraite proportionnelle de deux (2) gardes. 332

05 avril 1998 Arrêté n° 0119 portant révocation de huit (08) gardes nationaux. 332

05 avril 1998 Arrêté n° 0122 portant révocation de trois (03) gardes nationaux du corps de la Garde Nationale. 333

05 avril 1998 Arrêté n° 0123 portant démission d'un (1) sous - officier et trois (03) gardes nationaux. 333

05 avril 1998 Arrêté n° 0124 portant révocation de deux (02) gardes nationaux du corps de la Garde Nationale. 334

27 avril 1998 Décret n° 047 - 98 portant nomination aux grades supérieurs de trois (03) officiers de la Garde Nationale. 334

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

18 avril 1998 Décret 98 - 020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 90 - 020 du 31/01/90 portant application de l'ordonnance foncière et domaniale. 334

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

1^{er} avril 1998 Arrêté n° R - 128 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Tidibana/Tecavoul EL Islami/Rosso/Trarza. 334

11 avril 1998 Arrêté n° R - 164 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale

	dénommée « DISSAGH/KIFFA/ASSABA. 335	
19 avril 1998	Décret n° 98 - 021 portant nomination d'un directeur.	335
11 mai 1998	Arrêté R - 0246 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommé Lgreir Toghmine El Wade Lebyadh Aoujeft/ Adrar.	335

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

10 décembre 1997	Arrêté conjoint n° R - 627 bis portant autorisation d'ouverture d'un Établissement privé d'enseignement technique et commercial	335
25 mars 1998	Arrêté n° 0103 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.	335
25 mars 1998	Arrêté n° 0104 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.	335

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

29 mars 1998	Arrêté n° 0105 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires.	335
24 mars 1998	Arrêté n° 0101 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.	335
31 mars 1998	Arrêté n° 0109 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire suite à un décès.	336
05 avril 1998	Arrêté n° 0115 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.	336

Secrétariat d'état chargé de l'Etat Civil

Actes Réglementaires

14 mai 1998	Décret n° 98 - 025 portant définition des modèles des registres et extraits des actes d'état civil.	336
-------------	--	-----

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES

**II-DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

DÉCRET n° 0041 - 98 instituant une journée fériée.

ARTICLE PREMIER - La journée du mercredi 8 avril 1998, lendemain de El ID Al Adha, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire nationale.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 0051 - 98 portant ouverture de la 2^{ème} session ordinaire du Parlement pour l'année 1998.

ARTICLE PREMIER - La deuxième session ordinaire du Parlement pour l'année 1998 sera ouverte le lundi 11 mai 1998 à 10 heures.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

DÉCRET n° 98 -050 du 02 mai 1998 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq EL Watani L'Mauritani) au grade de :

NOM & PRÉNOM	GRADE	MLE	SITUATION FAMILLE	ÉTAT DES SERVICES A LA DATE DE RADIATION
Ahmed o/ Sid'Ahmed	G/3° ECH.	3375	Célibataire	05 ans, 03 mois, 16 jours

ART. 2 - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de ses

Commandeur :

Son excellence Monsieur Kohannes WESTERHOFF Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel Actes Divers

Premier Ministère

Actes Divers

ARRÊTE n° 0140 du 20 avril 1998 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mamadou Soumaré est nommé attaché au cabinet du Premier Ministre auprès du conseiller chargé du secteur de l'action sociale.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

DÉCISION n° 00173 du 16 mars 1998 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué du corps pour faute lourde. Sa radiation des contrôles est fixée au 1^{er} novembre 1997 :

droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3 - Le chef d'État - Major de la Gendarmerie est chargé de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 00175 du 17 mars 1998 portant révocation pour désertion de certains militaires de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont révoqués de leur corps pour désertion. Leur radiation des contrôles est fixée conformément aux indications du tableau ci - après :

Nom & prénoms	Grade	Mlle	Situation famille	Date de radiation	État des services à la date de radiation
Ahmed Salem o/ Malainine	G/3° ech.	2953	Marié	21/10/1996	06 ans 10 mois 20 jrs
Cheikh Abdeallahi o/ Mohamed	G/3° ech.	3354	Célibataire	25/03/1997	04 ans 08 mois 10 jrs
Youba ould Nounou	G/1° Ech.	3340	Célibataire	21/10/1996	04 ans 03 mois 06 jrs

ART. 2 - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur recrutement.

ART. 3 - Le chef d'État - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 212 du 29 mars 1998 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué du corps

pour faute professionnelle. Sa radiation des contrôles est fixée au 1^{er} décembre 1997 :

NOM & PRÉNOM	GRADE	MLE	SITUATION FAMILLE	ÉTAT DES SERVICES A LA DATE DE RADIATION
Soufi o/ Mohamed Abdallahi	G/2° ECH.	2979	Célibataire	08 ans

ART. 2 - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3 - Le chef d'État - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCRET n° 98 - 048 du 30 avril 1998 portant nomination d'un inspecteur des Forces Armées Nationales.

ARTICLE PREMIER - Colonel Sidiya ould Mohamed Yehye est nommé inspecteur des Forces Armées.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 98 - 049 du 30 avril 1998 portant nomination du chef d'État - Major adjoint de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Colonel Mohamed Lemine ould N'Diayane est nommé chef d'État - Major adjoint de l'Armée Nationale.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

DÉCRET n° 0031 - 98 du 28 mars 1998 portant mise à la retraite pour limite d'âge d'un (1) officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est mis à la retraite pour limite d'âge à compter du 31 décembre 1997, l'officier supérieur dont le nom et matricule figurent au tableaux ci - après :

Nom & prénom	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Ahmed o/ Aida	Colon.	4969	1410	36 ans 6 mois

Nom & prénom	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Mohamed ould Moustapha	garde	3786	310	21 ans 5 mois 00 jr
Mohamed Abdellahi o/ El Mamy	garde	3615	310	21 ans 8 mois 00 jr

ART. 2 - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille du lieu de résidence au lieu de recrutement est à la charge de l'État - Major de la Garde Nationale.

ART. 3 - Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 0119 du 05 avril 1998 portant révocation de huit (08) gardes nationaux.

ART. 2 - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille au lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est, à la charge de l'État - Major de la Garde Nationale.

ART. 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 0116 du 05 avril 1998 portant réintégration de deux (02) ex - gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont réintégrés au corps de la Garde Nationale à compter du 1^{er} septembre 1997 les ex - gardes nationaux dont les noms et matricules suivent, il s'agit de :

Ex - garde Mohamed Lemine ould Moulaye, mle 2793

Ex - garde Mohamed ould Mine, mle 2381

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 0117 du 05 avril 1998 portant mise à la retraite proportionnelle de deux (2) gardes.

ARTICLE PREMIER - Sont mis à la retraite proportionnelle à compter du 30/11/1997 les gardes dont les noms et mles figurent au tableau ci - après :

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour abandon de poste les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Noms & pré-noms	Grade	Mle	Date de radiation
Mohamed Vadel o/ Teyeb	garde	6359	3/6/1997
Cheikh o/ Abdel Kader	garde	6340	3/6/1997
Mohamed o/ Ely	garde	5854	11/6/97

Cheikh Moussa	o/ garde	6454	11/6/1997
Mohamed Zeidane	o/ garde	6451	11/6/97
El Hacem Sidi	o/ garde	6570	15/6/1997
Brahim Bih	o/ garde	5487	15/6/1997
Sidy Arby	o/ Ely garde	6232	13/05/97

ART. 2 - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.
ART. 3 - Ils n'auront pas droit à la délivrance du certificat de bonne conduite.
ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 0122 du 05 avril 1998 portant révocation de trois (03)) gardes nationaux du corps de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave (refus de rejoindre leur poste

d'affectation après mise en demeure) à compter du 30 août 1997 les gardes dont les noms et matricules indiqués ci - après :
Garde Cheikh Ahmed ould Sidi, mle 6587
Garde Sidi Mohamed ould Abdellahi, mle 5544

Garde Ahmed ould Ahmedou, mle 5044
ART. 2 - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.
ART. 3 - Ils n'auront pas droit à la délivrance du certificat de bonne conduite.
ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 0123 du 05 avril 1998 portant démission d'un (1) sous - officier et trois (3) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont rayés du contrôle de la Garde Nationale sur leur demande à compter des dates énumérées le gradé et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom & prénom	Grade	Mle	date libération	Ancienneté
Saleh ould Hacem	brigadier	6524	20/01/98	3 ans 5 mois 0j
Mohamed Lemine o/ Amar	garde	5620	20/01/98	8 ans 8 mois 19 js
Mohamed ould Brahim	garde	6540	30/11/98	2 ans 9 mois 29 js
H'Meida ould Moustapha	garde	5692	30/11/98	6 ans 01 mois 29 js

ART. 2 - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.
ART. 3 -Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.
ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 0124 du 05 avril 1998 portant révocation de deux (2) gardes nationaux du corps de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave (abandon de poste) à compter du 17 septembre 1997 les gardes dont les noms et mles indiqués ci - après :

Garde El Kory ould Mohamed, mle 6393

Garde Abdessalame ould Moustapha, mle 6912

ART. 2 - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.
ART. 3 - Ils n'auront pas droit à la délivrance du certificat de bonne conduite.
ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 0047 - 98 du 27 avril 1998 portant nomination aux grades supérieurs de trois (03) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs, à compter du premier janvier 1998 les officiers de la Garde Nationale dont les noms, grades et matricules suivent :

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Capitaine Brahim Louis Leuz, mle 2680
Capitaine Ahmed ould Tachefine, mle
4751

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Lieutenant Chighaly o/ Mohamed Yahya,
mle 5713

ART. 2 - Le présent décret sera publié au
Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

*DÉCRET n° 98 - 020 du 18 avril 1998
modifiant et complétant certaines
dispositions du décret n° 90 - 020 du
31/01/90 portant application de
L'ordonnance foncière et domaniale.*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de
l'article 1^{er} du décret n° 90 - 020 du 31
janvier 1990 abrogeant et remplaçant le
décret n° 84 - 009 du 19 janvier 1984
portant application de l'ordonnance n° 83 -
127 du 5 juin 1983, portant réorganisation
foncière et domaniale sont modifiées ainsi
qu'il suit :

Article 65 (nouveau) : Pendant une
période transitoire de deux ans à compter
de la publication du présent décret, les
personnes physiques ou morales, ayant
acquis un (ou des) terrain (s) par achat,
échange, ou cession gratuite, peuvent
régulariser leur situation après
acquiescement des droits d'enregistrement.

Au - delà de la période transitoire de deux
ans, l'article 53 du décret n° 90 - 020 du 31
janvier 1990 précité demeure applicable.

Un arrêté du ministre des Finances,
définira les modalités de cette
régularisation.

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le ministre des Finances est
chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Développement Rural et de
l'Environnement**

Actes Divers

*ARRÊTÉ n° R - 128 du 1^{er} avril 1998
portant agrément d'une coopérative
agricole dénommée Tidibana/Tecavoul El
Islami/Rosso/Trarza.*

ARTICLE PREMIER - La coopérative
agricole dénommée Tidibana/Tecavoul El
Islami/Rosso/Trarza est agréée en
application de l'article 36 du titre VI de la
loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée
et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21
janvier 1993 portant statut de la
coopération.

ART. 2 - Le service des organisations
socio - professionnelles est chargé des
formalités d'immatriculation de ladite
coopérative auprès du greffier du Tribunal
de la wilaya du Trarza.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du
ministère du Développement Rural et de
l'Environnement est chargé de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au Journal
Officiel.

*ARRÊTE n° R - 164 du 11 avril 1998
portant agrément d'une coopérative agro -
pastorale dénommée
« DISSAGH/kiffa/Assaba ».*

ARTICLE PREMIER -La Coopérative
agro - pastorale dénommée
« DISSAGH/kiffa/Assaba est agréée en
application de l'article 36 du titre VI de la
loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée
et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21
janvier 1993 portant statut de la
coopération.

ART. 2 - Le service des organisations
socio - professionnelles est chargé des
formalités d'immatriculation de ladite
coopérative auprès du greffier du Tribunal
de la wilaya de l'Assaba.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 98 - 021 du 19 avril 1998 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdellahi ould Soueid'Ahmed docteur vétérinaire, matricule 43 489 U, est, à compter du 24 décembre 1997 nommé directeur de la Recherche, de la Formation et de la Vulgarisation au ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 0246 du 11 mai 1998 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Lgreir Toghmine El Wade Lebyadh Aoujeft/ Adrar.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée Lgreir Toghmine El Wade Lebyadh Aoujeft/ Adrar est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la wilaya d'Adrar.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

ARRÊTÉ CONJOINT n° 627 bis du 18 décembre 1997 portant ouverture d'un Établissement privé d'enseignement technique et commercial.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Adama Keita, né en 1950 à Kiniéba (Kita), nationalité malienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un Établissement privé d'enseignement technique et commercial.

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 - 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0103 du 25 mars 1998 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Khadir ould Ahmed Salem, professeur licencié, grade unique, échelon 5, affectation : établissement enseignement secondaire est, à compter du 01/03/98 mis en disponibilité sur demande pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2 - Il devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité quatre mois au moins avant l'expiration de cette période.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 0104 du 25 mars 1998 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi Mohamed ould Dah, professeur licencié, grade unique, échelon : 4, affectation : établissement enseignement secondaire, est, à compter du 02/08/97 mis en disponibilité sur demande pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2 - Il devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité quatre mois au moins avant l'expiration de cette période.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 0105 du 29 mars 1998 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Messieurs Sanghott Djibril et Demba Amadou Mbow tous deux professeurs techniques adjoints de santé de 6^{ème} échelon (indice 1000) depuis le 1/10/96 sont, à compter de cette date, mis en position de stage pour suivre une formation de spécialisation de dix (10) mois à Dakar (Sénégal).

ART. 2- Il est mis fin à la mise en position de stage des intéressés à compter du 31 août 1997.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0101 du 24 mars 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi ould Samba engagé en qualité d'administrateur auxiliaire GA2, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon depuis le 24/5/90, titulaire du diplôme du cycle normal de l'Institut Supérieur de commerce et d'administration des entreprises de Casablanca (Maroc), est, à compter de la même date, nommé administrateur des régies financières stagiaire, 1^{er} échelon, indice (760). La durée du stage sera d'un an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0109 du 31 mars 1998 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire suite à un décès.

ARTICLE PREMIER - Est constatée, à compter du 08/03/98 la cessation définitive de fonction suite à un décès de Mohamed Vall ould Aioun, né le 31/12/68 à Rosso, corps : instituteur, grade : unique, échelon : 3, date de recrutement : 01/10/91, ancienneté : 6 ans, 5 mois, 10 jours, affectation : ministère de l'Éducation Nationale.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n°0115 du 05 avril 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Anne Mamadou Samba conducteur de l'Economie Rurale, 2^o grade, 7^o échelon (indice 720) depuis le 1/5/87, est, à compter du 1/10/87 mis en position de stage pour suivre une formation de trois (3) ans au Sénégal, Mle 63970 G.

ART. 2 - Il est mis fin à compter du 28/12/90 à la mise en position de stage de l'intéressé qui est remis à la disposition du

ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 3 - Monsieur Anne Mamadou Samba conducteur de l'Economie Rurale, 2° grade, 7° échelon (indice 720) depuis le 1/5/87, est, à compter du 1/10/87, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques de l'Ecole Nationale d'Économie appliquée de Dakar (Sénégal),

est, à compter du 28/12/90 nommé et titularisé ingénieur statisticien, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 810) AC néant.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Secrétariat d'État chargé d'État Civil

Actes Réglementaires

DÉCRET n° 98 - 025 du 14 mai 1998 portant définition des modèles des registres et extraites des actes d'état civil.

ARTICLE PREMIER - En application de la loi n° 96 - 019 du 19 juin 1996, portant code de l'Etat Civil, les déclarations et les transcriptions des événements de l'état civil sont reçues sur les registres définis aux termes du présent décret.

ART. 2 - Les registres des actes de naissance comportant cent (100) feuilles de format standard, reliés et indétachables. Chaque feuillet est conforme au modèle ci - après :

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

WILAYA _____

COMMUNE _____

MOUGHATAA _____

CENTRE _____

ACTE DE NAISSANCE

Mentions

Numéro de l'acte _____

Année _____

Le _____ *Mil* _____

Est né à _____ *l'enfant* _____ *de sexe* _____

Fils ou fille de

Prénom du père _____ *Nom de famille* _____

Date et lieu de naissance _____

Profession _____ *Domicile* _____ *Nationalité* _____

Prénom de la mère _____ *Nom de famille* _____

Date et lieu de naissance _____

Profession _____ *Domicile* _____ *Nationalité* _____

Prénom du Déclarant _____ *Nom de famille* _____

Date et lieu de Naissance _____

Profession _____ *Domicile* _____ *Nationalité* _____

Sur la base de _____

Le présent acte de naissance a été dressé par nous _____

Officier d'état civil, assisté de _____

Agent d'état civil, le _____

Le déclarant et les témoins ont été avertis des peines sanctionnant les fausses déclarations et les faux témoignages, et ont pris connaissance du contenu de l'acte avant sa signature, conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 96 - 019 du 19 juin 1996 portant code d'état civil.

Signature du déclarant

Signature du 1^{er} témoin

Signature du 2^o témoins

Signature de l'agent d'état civil

Signature de l'officier d'état civil

ART. 3 - Les registres des actes de décès comportent cent (100) feuillets de format standard, reliés et indétachables. Chaque feuillet est conforme au modèle ci - après :

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

WILAYA _____

COMMUNE _____

MOUGHATAA _____

CENTRE _____

ACTE DE DÉCÈS

Mentions

Numéro de l'acte _____

Année _____

Le _____ *Mil* _____

à (heure) _____ *est décédé (e) à* _____

Prénom _____ *Nom de famille* _____

Date et lieu de naissance _____ *Sexe* _____

Profession _____ *Domicile* _____ *Nationalité* _____

Prénom du père _____ *Nom de famille* _____

Profession _____ *Domicile* _____ *Nationalité* _____

Prénom de la mère _____ *Nom de famille* _____

Degré de parenté avec le défunt _____

Profession _____ *Domicile* _____ *Nationalité* _____

Sur la base de _____

Le présent acte de décès a été dressé par nous _____

_____ *Officier d'état civil, assisté de* _____

Agent d'état civil, le _____

Le déclarant et les témoins ont été avertis des peines sanctionnant les fausses déclarations et les faux témoignages, et ont pris connaissance du contenu de l'acte avant sa signature, conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 96 - 019 du 19 juin 1996 portant code d'état civil.

Signature du déclarant Signature du 1^{er} témoin Signature du 2^o témoins
Signature de l'agent d'état civil Signature de l'officier d'état civil

ART. 4 - Les registres des actes de mariage comportent cent (100) feuillets de format standard, reliés et indétachables. Chaque feuillet est conforme au modèle ci - après :

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

WILAYA _____

COMMUNE _____

MOUGHATAA _____

CENTRE _____

ACTE DE MARIAGE

Mentions

Numéro de l'acte _____

Année _____

Le _____ *Mil* _____

a été contracté mariage entre :

Prénom de l'époux _____ *Nom de famille* _____

Date et lieu de naissance _____ *domicile* _____

Prénom du père _____ *Nom de famille* _____

Domicile _____ *Nationalité* _____

Prénom de la mère _____ *Nom de famille* _____

Domicile _____ *Nationalité* _____

Prénom de l'épouse _____ *Nom de famille* _____

Date et lieu de naissance _____ *domicile* _____

Prénom du père _____ *Nom de famille* _____

Domicile _____ *Nationalité* _____
Prénom de la mère _____ *Nom de famille* _____
Domicile _____ *Nationalité* _____
Prénom du mandataire (le cas échéant) _____ *Nom de famille* _____
1^{er} témoin _____ *Domicile* _____
2^{ème} témoin _____ *Domicile* _____
Prénom du Wely _____ *Nom de famille* _____
Date et lieu de naissance _____
Profession _____ *Domicile* _____ *Nationalité* _____
Sur la base de _____

Le présent acte de mariage a été dressé par nous _____
Officier d'état civil, assisté de _____
Agent d'état civil, le _____

Le déclarant et les témoins ont été avertis des peines sanctionnant les fausses déclarations et les faux témoignages, et ont pris connaissance du contenu de l'acte avant sa signature, conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 96 - 019 du 19 juin 1996 portant code d'état civil.

Signature du déclarant Signature du 1^{er} témoin Signature du 2^o témoins
Signature de l'agent d'état civil Signature de l'officier d'état civil

ART. 5 - Les registres des actes de divorce, de répudiation et de nullité de mariage comportent cent (100) feuillets de format standard, reliés et indétachables. Chaque feuillet est conforme au modèle ci - après :

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

WILAYA _____
MOUGHATAA _____

COMMUNE _____
CENTRE _____

ACTE DE DIVORCE OU DE REPUDIATION

Mentions

Numéro de l'acte _____
Année _____

Le _____ *Mil* _____

a eu lieu () : la répudiation le divorce La nullité du mariage*

Prénom de l'époux _____ *Nom de famille* _____

Prénom du père _____ *Nom de famille* _____

Prénom de la mère _____ *Nom de famille* _____

Prénom de l'épouse _____ *Nom de famille* _____

Prénom du père _____ *Nom de famille* _____

Prénom de la mère _____ *Nom de famille* _____

dont l'acte de mariage a été établi le _____

au centre d'état civil de _____

Sur la base de _____

Le présent acte a été dressé par nous _____

la déclaration de divorce est faite à la diligence de _____

Officier d'état civil, assisté de _____

Agent d'état civil, le _____

Le déclarant et les témoins ont été avertis des peines sanctionnant les fausses déclarations et les faux témoignages, et ont pris connaissance du contenu de l'acte avant sa signature, conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 96 - 019 du 19 juin 1996 portant code d'état civil.

Signature du déclarant

Signature du 1^{er} témoin

Signature du 2^o témoins

Signature de l'agent d'état civil

Signature de l'officier d'état civil

ART. 6 - Les extraits des registres cités aux articles précédents sont conformes aux modèles définis aux articles 7,8, 9 et 10 du présent décret.

ART. 7 - L'extrait du registre des actes de naissance est conforme au modèle ci - après ;

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

WILAYA _____

MOUGHATAA _____

COMMUNE _____

CENTRE _____

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DE NAISSANCE

N° _____

Année _____

Mentions

Le _____ **Mille** _____

Est né à _____

M _____ **de sexe** _____

Fils ou fille de

Prénom _____ **Nom de famille** _____

et de _____

Prénom _____ *Nom de famille* _____
Le présent extrait de naissance a été délivré par
M _____ *Officier d'état civil*
M _____ *Agent d'état civil*
Le _____
Signature de l'agent d'état civil *Signature de l'officier d'état civil*

NB. Ceci est un extrait du registre d'état civil qui est valable pour une période d'une année. Aucune photocopie ou copie certifiée conforme ne pourra en faire foi.

ART. 8 - L'extrait du registre des actes de décès est conforme au modèle ci - après :

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

WILAYA _____
MOUGHATAA _____

COMMUNE _____
CENTRE _____

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DE DÉCÈS

N° _____

Année _____

Mentions

Le _____ *Mille* _____

Est décédé à _____

Prénom _____ *sexe* _____

Nom de famille _____

Né le _____ *à* _____

Prénom _____ *Nom de famille* _____

et de

Prénom _____ *Nom de famille* _____
Le présent extrait de décès a été délivré par
M _____ *Officier d'état civil*
M _____ *Agent d'état civil*
Le _____
Signature de l'agent d'état civil *Signature de l'officier d'état civil*

NB. Ceci est un extrait du registre de décès qui est valable pour une période d'une année. Aucune photocopie ou copie certifiée conforme ne pourra en faire foi.

ART. 9 - L'extrait du registre des actes de mariage est conforme au modèle ci - après :

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

WILAYA _____
MOUGHATAA _____

COMMUNE _____
CENTRE _____

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DE MARIAGE

N° _____

Année _____

Mentions

Le _____ *Mille* _____

Se sont mariés à _____

Mr _____ *Né le* _____ *à* _____

Fils de _____ *et de* _____

Profession _____ *Domicile* _____

Nom de famille _____

Et mademoiselle _____ *Née le* _____ *à* _____

Fille de _____ et de _____ Profession _____
domicile _____ Nom de famille _____
En présence du Wely _____
Et des témoins : 1° _____ Domicile _____
2° _____ Domicile _____
Le présent extrait de mariage a été délivré par
M _____ Officier d'état civil
M _____ Agent d'état Civil
Le _____

Signature de l'agent d'état civil

Signature de l'officier d'état civil

NB. Ceci est un extrait du registre de mariage qui est valable pour une période d'une année. Aucune photocopie ou copie certifiée conforme ne pourra en faire foi.

ART. 10 - L'extrait du registre des actes de divorce est conforme au modèle ci - après :

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

WILAYA _____

COMMUNE _____

MOUGHATAA _____

CENTRE _____

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DE DIVORCE OU DE
RÉPUDIATION

N° _____

Année _____

Mentions

Le _____ Mil neuf cent _____

ont divorcé à _____

Mr : prénom _____ Nom de famille _____

Né le _____ à _____

Fils de _____ et de _____
Profession _____ Domicile _____
Et Mme : prénom _____ Nom de famille _____
Née le _____ à _____
Fille de _____ et de _____
Profession _____ domicile _____
La déclaration de divorce est faite à la diligence de _____
_____ ou par jugement n° _____ du _____
rendu par le tribunal de la Moucheta de _____
Le présent extrait a été délivré par M. _____
fonction _____ Officier d'état civil
M Agent d'état Civil
Le _____
Signature de l'agent d'état civil *Signature de l'officier d'état civil*

NB. Ceci est un extrait du registre de divorce qui est valable pour une période d'une année. Aucune photocopie ou copie certifiée conforme ne pourra en faire foi.

ART. 11 - Les ordres d'impression des supports de l'état civil, formulés par le ministre qui en a la charge, spécifient les quantités de registres par modèle.

Les registres et imprimés portent obligatoirement au bas de la page, le numéro et la date de l'ordre d'impression.

ART. 12 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 89 - 044 du 22 février 1989 fixant les modèles des registres de l'état civil.

ART. 13 - La Secrétaire d'État à l'Etat Civil est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /04/1998 a 10 heures 0 minute

*Il sera procüdü, au bornage contradictoire
d'un immeuble situü a Nouakchott,
consistant en un terrain urbain bâti
d'une contenance de un are vingt centiares
(01a, 20 ca), connu sous le nom du lot n° 113
îlot sect. 1 Arafatt et borné au nord par le lot*

*n° 114, sud par le lot n° 112, est par une place publique, ouest par une rue s/n
Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Vah ould Mohamed Yaye, suivant réquisition du 27/10/1997, n° 793*

Toute personnes intüressües sont invitües a y assister ou a s'y faire reprüsenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rügulier .

*Le Conservateur de la Propriütü foncier
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /5/1998 a 10 heures 0 minute

Il sera procüdü, au bornage contradictoire d'un immeuble situü a Arafatt, consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom des lots 995 & 997 ilot C carrefour et borné au nord par une rue sans nom, est par le lot 999, sud par les lots 996 & 998 et ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Yahya ould Khelifa, suivant réquisition du 27/12/1997, n° 800

Toute personnes intüressües sont invitües a y assister ou a s'y faire reprüsenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rügulier .

*Le Conservateur de la Propriütü foncier
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /5/1998 a 10 heures 0 minute

Il sera procüdü, au bornage contradictoire d'un immeuble situü a consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom du lot n° 565 B carrefour et bonré au nord par une rue sans nom, est par le lot 563, sud par les lots 564 et 568

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Yahya ould Khelifa, suivant réquisition du 27/12/1997, n° 803

Toute personnes intüressües sont invitües a y assister ou a s'y faire reprüsenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rügulier .

*Le Conservateur de la Propriütü foncier
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /5/1998 a 10 heures 0 minute

Il sera procüdü, au bornage contradictoire d'un immeuble situü a Arafat consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom du lot n° 31 ilot C Ext.Carrefour et borné au nord par une rue s/n, est par le lot 33, sud par les lots 32 et 34 et ouest par le lot 29

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamedou ould Cherif Hamala, suivant réquisition du 19 octobre 1996, n°

Toute personnes intüressües sont invitües a y assister ou a s'y faire reprüsenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rügulier .

*Le Conservateur de la Propriütü foncier
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant r̄quisition, n° 827 d̄pos̄e le 11/04/1998, le sieur Moulaye Idriss ould Moulaye Ely profession .demeurant a et domicilī a Nouakchott.....

Il a demand̄ l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (01a, 80 ca), sitū à Arafat, connu sous le nom du lot n° 204 ilot B carrefour et born̄ au nord par le lot 214, sud par une rue s/n, ouest par le lot n° 205 et est par une rue s/n

il d̄clare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif d̄livr̄ par le wali de Nouakchott.

et n'est a sa connaissance, grev̄ d'aucuns droits ou charḡ r̄els, actuels ou ŷventuels autres que ceux-ci apr̄s d̄taill̄s, savoir

Toutes personnes int̄ress̄es sont admises a former opposition a la pr̄sente immatriculation , is mains du Conservateur soussign̄, dans le d̄lai de trois mois, a compter de l'affichage du pr̄sent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Proprīt̄ foncīre
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant r̄quisition, n° 837 d̄pos̄e le 12/05/1998, le sieur Sidi Mahmoud ould N'Ghaya ould Tolba, profession .demeurant a et domicilī a Nouakchott.....

Il a demand̄ l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de un are vingt centiares (01a, 20 ca), sitū à Arafat, connu sous le nom du lot n° 34 ilot sect. Il et born̄ au nord par les lots 33 et 31, à l'est par le lot 32, au sud par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n

il d̄clare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est a sa connaissance, grev̄ d'aucuns droits ou charḡ r̄els, actuels ou ŷventuels autres que ceux-ci apr̄s d̄taill̄s, savoir

Toutes personnes int̄ress̄es sont admises a former opposition a la pr̄sente immatriculation , is mains du Conservateur soussign̄, dans le d̄lai de trois mois, a compter de l'affichage du pr̄sent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Proprīt̄ foncīre
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° 839 déposée le 12/05/1998, le sieur Mohamed Yahya ould Habib, profession .demeurant a et domicilié a Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de deux ares soixante centiares (02a, 60 ca), situé à Tensweilim, connu sous le nom du lot n°265 ilot sect. I et borné au nord par le lot 263, au sud par le lot 267, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot 264

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est a sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargés réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises a former opposition a la présente immatriculation , us mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, a compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° 840 déposée le 14/05/1998, le sieur Cheikh Sidi ould ould Sghair, profession .demeurant a et domicilié a Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de deux ares quatre vingt dix centiares (02a, 90 ca), situé à Nouakchott, connu sous le nom des lots 174 et 175 C ext.carref. et borné au nord par les lots 176 et 177, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot 250

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est a sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargés réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises a former opposition a la présente immatriculation , us mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, a compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° 841 déposée le 14/05/1998, le sieur Mohamed El Moustapha

ould Sidi, profession .demeurant a et domicilié a Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale d'un are quatre vingt centiares, situé à Nouakchott, connu sous le nom du lot 64 ilot sect. 1 Arafatt et borné au nord par le lot 66, au sud par le lot 62, à l'est par le lot 65, à l'ouest par la route de l'espoir.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est a sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargés réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises a former opposition a la présente immatriculation , vis mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, a compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° 844 déposée le 20/05/1998, le sieur Mohamed Ahid ould Cheikh, profession .demeurant a et domicilié a Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale 04a, 80 ca, situé à Arafatt, connu sous le nom du lot 60 bis Ilot F/carrefour et borné au nord par la route, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot s/n, à l'ouest par une rue s/n

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est a sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargés réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises a former opposition a la présente immatriculation , vis mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, a compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° 842 déposée le 18/05/1998, le sieur Ahmed Vall ould Brahim Vall ould Boumouzouna, profession .demeurant a et domicilié a Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme

rectangle, d'une contenance totale d'un are cinquante centiares, situé à Arafat, connu sous le nom du lot 451 ilot A carref. Et borné au nord par le lot 452, sud par le lot lot 450, ouest par une place publique et est par une rue sans nom.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est a sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises a former opposition a la présente immatriculation, en mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, a compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Diop Abdoul Hamett

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 904 Baie Levrier appartenant à Monsieur Hadramyould Taya.

NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 1032 du Cercle du Trarza appartenant au sieur Mohamed Salem Ould Selmane né en 1915 à R'Kiz, fils de Selmane et Marime .

LeNotaire

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
<p>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTÈRE</p>														